

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PONT-L'ÉVÈQUE**  
**MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE**  
 Service urbanisme  
 58 Rue Saint-Michel  
 BP 42  
**14130 PONT-L'ÉVÈQUE**

<b>DOSSIER N° DP 014 514 25 00020 M01</b>	
Date de dépôt :	<b>03/04/2025</b>
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	<b>04/04/2025</b>
Demandeur :	<b>Madame Caroline PRESSE</b>
Adresse du terrain :	<b>5, Rue du Fresnay 14130 PONT-L'ÉVÈQUE</b>
Nature des Travaux :	<b>Aménagement des combles d'une habitation avec percement de quatre châssis vitrés Modification des dimensions et du nombre de châssis de toit (porté à 5)</b>

**ARRÊTÉ**  
**de non opposition à une déclaration préalable**  
**modificative, avec prescriptions**  
**au nom de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE**

**Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE**

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 3 avril 2025 par Madame Caroline PRESSE, demeurant 5, Rue du Fresnay à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration préalable initiale (non opposition délivrée le 17 mars 2025) :

- Aménagement des combles d'une habitation avec percement de quatre châssis vitrés:
  - Sur un terrain cadastré section Al n°215, situé 5, Rue du Fresnay, à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;
  - Pour une surface de plancher des combles aménagés de 36,65 m<sup>2</sup> ;

Vu l'objet et le contenu de la demande de modification (n°1) :

- Modification des dimensions et du nombre de châssis de toit (porté à 5) :
  - Sans modification de la surface de plancher des combles aménagés ;

Vu la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles A.431-3-1et R.421-17 alinéas a et g ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 créés ou modifiés par la Loi susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 mars 2020, modification selon une procédure simplifiée n°1 approuvée le 7 octobre 2021, modifications n°1 à 6 de droit commun approuvées le 12 décembre 2024 rendues exécutoires le 21 janvier 2025 ;

Vu le règlement de la zone U (secteur UF) ;

Vu l'absence d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 10 avril 2025, considérant que le projet objet de la demande n'est pas situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Melaine, monument historique inscrit (projet non soumis à la protection au titre des abords) ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

Certaines des prescriptions mentionnées dans l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° DP 014 514 25 00020 sont maintenues et devront être respectées.

Rappel des prescriptions de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable délivré le 17/03/2025 qui sont maintenues :

« En application de la section 2 intitulée « CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES » du règlement applicable à la zone U (secteur UF) du PLUi et, plus particulièrement, du chapitre « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui dispose que, pour les constructions de type 3 : Habitation d'aujourd'hui de type pavillonnaire et autres constructions, « *l'utilisation de châssis éclairants rampants (fenêtres de toit ou assimilées) est autorisée à condition qu'ils ne soient pas saillants de la toiture et qu'ils ne dépassent pas 80 cm de largeur* » et afin de poursuivre les objectifs de qualité architecturale et de mise en valeur du patrimoine dans l'environnement bâti et paysager de l'Eglise Saint Melaine, **il est nécessaire que les châssis de toit projetés soient posés encastrés dans le plan de la couverture (sans déborder du nu du toit).** »

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 14 AVR. 2025

Par délégation du Maire  
Le Maire-Adjoint

Le Maire,  
Yves DESHAYES

Christian ASSE



### Informations complémentaires :

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone à risques de remontées de nappes phréatiques (zone verte – profondeur de la nappe en période de très hautes eaux : de 1 à 2,5 m : risques d'inondations des réseaux et des sous-sols). Source : cartographie c@rmen – DREAL Normandie. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, devra prendre en compte les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité et de dégradation du bâtiment.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain est situé dans une zone de risque sismique (aléa très faible). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (aléa moyen). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie. Il est recommandé d'effectuer une étude géotechnique sur le terrain, de réaliser, le cas échéant, des fondations appropriées, de consolider les murs porteurs, de désolidariser les bâtiments accolés et d'éviter les variations d'humidité à proximité du bâtiment.

Le dossier relatif au raccordement au réseau ENEDIS a été instruit sur l'hypothèse d'une absence d'impact des travaux projetés sur l'alimentation électrique existante.

Le terrain objet de la demande est, en partie, situé dans le couloir de nuisances sonores situé au voisinage de l'Autoroute A132, au sein duquel des mesures d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation sont prescrites (arrêté interministériel du 30 mai 1996 et arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1999 et du 15 mai 2017).

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut/peuvent commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible soit à la mairie, soit sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'arrêté de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui/leur permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurance

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-014-200086379-20250414-DP014514250